



Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Montrozier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret 2012-343 du 1 mars 2012 modifiant l'article R48-1 du code des procédures pénales,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Dans les lieux publics ou accessibles au public, sur la voie publique sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur;
 - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée;
 - de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;
 - de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

S'agissant plus particulièrement des équipements sportifs et de loisirs (pumptrack et terrain multi sport), sur ces lieux dédiés à la pratique sportive, la musique n'est tolérée en journée qu'en sourdine, à un niveau susceptible de ne pas gêner le voisinage et complètement interdite le soir entre 22h00 et 9h00 du matin. Cris et conversations bruyantes sont également interdits sur cette tranche horaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête votive de la commune, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables: de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h,
- les samedis que de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 15h à 17h

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instrument de musique, de chaîne hi-fi, d'appareils ménagers, de pratiques d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bar, restaurant, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : le secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montrozier le 11 août 2020
Le Maire
Laurent GAFFARD

